**CONVENTION DE REPRESENTATION**

***(À compléter et à envoyer par mail à l’adresse : sfe@urssaf.fr)***

**Entre :**

La société (*dénomination de la société*) :

dont le siège social se situe (*adresse*) :

inscrite au registre des sociétés/entreprises de son siège social sous le n° (*numéro*) :

et représentée par (*nom, prénom, qualité du représentant*) :

*Ci- après dénommée «****le représenté*** *»,*

**ET**

La société (*dénomination de la société*) :

dont le siège social se situe (*adresse*) :

inscrite au registre du commerce et des sociétés de son siège social sous le n° SIRET (*numéro*) :

et représentée par (*nom, prénom, qualité du représentant*) :

***OU***

M. / Mme (*nom, prénom*),

né(e) le :

à *(ville et pays)* :

domicilié(e) à *(adresse postale complète)* :

NNI :

*Ci -après dénommé(e) «****le représentant****»,*

**Etant préalablement exposé que :**

Dans le cadre de l’article L243-1-2 du Code de la sécurité sociale, « *l’employeur dont l’entreprise ne comporte pas d’établissement en France ou, s’il est un particulier, qui n’est pas considéré comme domicilié en France pour l’établissement de l’impôt sur le revenu et souhaite bénéficier de cette faculté, remplit ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions et cotisations sociales d’origine légale ou conventionnelle auxquelles il est tenu au titre de l’emploi de personnel salarié auprès d’un organisme de recouvrement unique, désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Pour remplir ses obligations et par dérogation à l’article L.241-8, l’employeur peut désigner un représentant résidant en France qui est personnellement responsable des opérations déclaratives et du versement des sommes dues* »[[1]](#footnote-1).

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention constate l’accord conclu entre le représenté et le représentant concernant la prise en charge des déclarations et des versements des contributions et cotisations sociales françaises.

Elle détermine les conditions de déclarations et de versements des contributions et cotisations sociales auprès de l’organisme compétent désigné par arrêté du 29 septembre 2004 :

**URSSAF Alsace**

TSA 60003

38046 GRENOBLE CEDEX 9

FRANCE

**ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU REPRESENTANT**

En vertu de l’article L.243-1-2 du Code de la sécurité sociale, et en sa qualité, le représentant est chargé à compter du (*date d’effet de la présente convention*) d’établir les déclarations sociales ainsi que de procéder au versement des cotisations et contributions salariales et patronales relatives aux sommes perçues par le(s) salarié(s) de la société (*nom de la société*) qui relève(nt) du régime français de sécurité sociale.

Dans l’hypothèse où les déclarations sociales et les paiements n’interviendraient pas dans les délais, le représentant fera **personnellement l’objet de poursuites** engagées par l’organisme compétent et sera **personnellement redevable** des montants des cotisations et contributions sociales restant dues.

**ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU REPRESENTE**

Conformément aux articles L.241-8 et L.243-1-2 du Code de la sécurité sociale, le représenté désigne le représentant pour qu’il se charge d’établir les déclarations sociales et de procéder au versement des cotisations et contributions sociales pour son compte.

**ARTICLE 4 – DUREE**

Ladite convention de représentation est établie pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5 – DENONCIATION**

Chaque partie est en droit de dénoncer la présente convention de représentation au moyen d’un courrier recommandé avec accusé de réception.

Le représenté reste engagé par la convention de représentation pour les périodes échues au jour de la dénonciation.

La dénonciation n’a pas d’effet rétroactif si bien qu’en cas de poursuite engagée contre le représentant avant la dénonciation, cette dernière n’aura pas d’impact sur la procédure en cours.

Il en est de même pour les périodes échues et encore dues qui pourront faire l’objet d’une procédure à l’encontre du représentant malgré la dénonciation.

Une fois la convention dénoncée le représenté assumera seul ses obligations de déclaration et de versement des cotisations et contributions sociales.

**ARTICLE 6 – LOI APPLICABLE**

La présente convention est soumise à la loi française. La compétence est donnée aux tribunaux se situant dans le ressort duquel est établi le représentant.

Fait à

Le

Le représenté Le représentant

Signature du représenté précédée de la mention manuscrite « Bon pour mandat »

Signature du représentant précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de mandat »

NB. Une annexe relative au positionnement de l’URSSAF Alsace est jointe à la présente et peut être trouvée sur le site [www.foreign-companies-urssaf.eu](http://www.cnfe-urssaf.eu)

**Annexe à la convention de représentation**

Détermination du positionnement de l’URSSAF Alsace concernant la convention de représentation prévue à l’article

L243-1-2 du Code de la sécurité sociale

*L’URSSAF Alsace n’étant pas partie à la convention de représentation, ce document a pour vocation de rappeler qu’il existe néanmoins une relation tripartite qui la lie au représentant et au représenté. Les parties à la convention de représentation peuvent dès lors modifier le modèle de convention proposée mais il ne peut être fait dérogation à certaines prérogatives de l’URSSAF Alsace.*

* ENGAGEMENT DU REPRESENTANT ET DU REPRESENTE

En vertu de l’article L.243-1-2 du Code de la sécurité sociale, l’employeur peut désigner un représentant résidant en France afin qu’il soit chargé des opérations déclaratives de la société et du versement des sommes dues.

A ce titre, et dans l’hypothèse où les déclarations sociales ou les paiements n’interviendraient pas dans les délais, l’URSSAF Alsace est en droit de poursuivre le représentant qui sera personnellement redevable des montants des cotisations et contributions sociales restant dues.

Il y a cependant lieu de préciser que la poursuite du représentant n’exclut pas la poursuite du représenté afin d’obtenir une condamnation solidaire des deux parties. Les deux parties pourront ainsi être soit individuellement poursuivies soit poursuivies ensemble afin de garantir la créance de l’URSSAF Alsace.

Il ne peut être opposé à l’URSSAF Alsace qu’un paiement est intervenu entre le représentant et le représenté, le seul versement pouvant lui être opposé étant celui qu’elle aura elle-même perçu à titre de paiement des cotisations.

Il est rappelé que la convention de représentation ne peut être opposée à l’URSSAF Alsace tant qu’elle n’a pas été portée à sa connaissance et que la convention a pour objectif de faciliter les déclarations et le versement des cotisations et contributions et non pas de dédouaner le représenté de sa responsabilité et de ses obligations envers l’URSSAF Alsace.

* DENONCIATION

Lorsque l’une des parties dénonce la convention de représentation, l’URSSAF Alsace devra en être informée au moyen d’un courrier recommandé avec accusé de réception, sans quoi la dénonciation ne pourra pas lui être opposée.

Si la dénonciation n’a pas été portée à la connaissance de l’URSSAF Alsace, elle est donc en droit de continuer le processus de recouvrement à l’encontre du représentant.

En tout état de cause, et malgré la notification de la dénonciation de la convention à l’URSSAF Alsace, le représenté reste engagé par la convention de représentation pour les périodes échues au jour de la dénonciation.

La dénonciation n’ayant pas d’effet rétroactif, en cas de poursuite engagée contre le représentant avant la dénonciation, cette dernière n’aura pas d’impact sur la procédure.

Une fois la convention dénoncée, le représenté assumera seul ses obligations de déclaration et de versement des cotisations et contributions sociales. Il en est de même dans l’hypothèse ou le représentant disparait ou s’il fait l’objet d’une procédure collective l’empêchant de remplir ses fonctions de représentant. Ces situations seront assimilées à la dénonciation de la convention.

1. Article tel que modifié par la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 - art. 14 [↑](#footnote-ref-1)